

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Band: 20 (1990)
Heft: 9

Rubrik: Les assurances sociales : la dixième révision de l'AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'oreillerie

Faites nettoyer vos oreilles
au moins une fois par décennie.
Cabinet de nettoyage des oreilles
par spécialiste,
également à domicile.
Pour E.M.S.,
plus avantageux en groupe.

Valentin 62, 1004 Lausanne
Sur rendez-vous au 021/36 59 36

NEW SPORTING

Romanel/Lausanne

Club

mercredis 19 et 26 septembre 1990

de 9h.00 à 12h.00

JOURNÉES PORTES OUVERTES

destinées aux 60 ans et plus

Venez visiter et même essayer nos
installations sportives et de loisirs

**Tennis - Piscine - Golf - Fitness -
Vidéo - Restaurant.**

Vous pouvez vous inscrire pour votre première leçon de tennis gratuite par groupe de 4 personnes donnée par l'un de nos professeurs diplômés (matériel mis gratuitement à disposition).

Vous voulez en savoir plus?

Prenez contact avec notre directeur sportif M. Serge Gramegna, il vous renseignera volontiers ou vous donnera sans engagement votre première leçon.

New Sporting Club Romanel/Lausanne,
tél. 021/38 34 54

P grand parking gratuit à disposition

GUY MÉTRAILLER ASSURANCES SOCIALES

Le Conseil fédéral n'a pas encore fixé la date de son entrée en vigueur mais, dans un Message du 5 mars 1990, il en a tracé les grandes lignes. Bien que des dispositions de détail doivent encore être fixées par ordonnance, il est intéressant de voir ce que les rentiers actuels ou futurs peuvent en attendre.

Personne n'est à l'abri de problèmes de santé ou d'âge...
REPAS * SERVICE** peut vous aider en vous livrant des repas à domicile, du lundi au dimanche, ou selon votre convenance, sur les Communes de Lausanne, Pully, Paudex et Lutry.
Vous êtes aussi les bienvenus à notre salle à manger de Montriond, av. Dapples 50 à Lausanne.
Pour tout renseignement et sans engagement de votre part, appelez-nous au N° 23 34 33.

AMBULANCES SECOURS METROPOLE SA

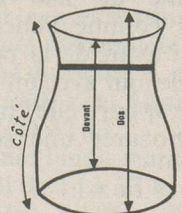
021 24 24 24

LAUSANNE PERMANENCE JOUR + NUIT

SUR MESURE
prêt-à-porter

CORSETS

Gaines
Corselets
Soutien-gorge
Prothèse du sein
RÉPARATION-LAVAGE
TRANSFORMATIONS



Un coup de téléphone et où que vous habitiez en Suisse romande, sans engagement, nos conseillères vous rendront visite du lundi au vendredi.
Tél. 024/21 43 58
DUGA 1400 Yverdon

La dixième

1. Rappel historique

Depuis son introduction le 1^{er} avril 1948, l'AVS a fait l'objet de neuf révisions dont la dernière avec effet au 1^{er} janvier 1979. Le but de cette dernière révision consistait à rétablir l'équilibre financier de l'AVS, équilibre ébranlé par les mesures d'austérité prises par la Confédération en 1975, ainsi que par les effets de

révision de l'AVS

la récession. Il fallait donc consolider les bases sur lesquelles repose l'assurance, ce qui peut être considéré comme acquis aujourd'hui. Les travaux préliminaires concernant la dixième révision ont débuté en 1979. Au mois de décembre 1983, la Commission fédérale de l'AVS/AI a présenté au Conseil fédéral un projet de révision. Afin de le soumettre aux partis gouvernementaux, le Conseil fédéral a arrêté ses premières propositions le 5 novembre 1986. Celles-ci ont été vivement critiquées dans l'opinion publique (on se souvient notamment de l'accueil réservé à la proposition d'augmenter de 62 à 63 ans l'âge de la femme pour le droit à la rente) et l'administration a été chargée de réexaminer l'ensemble du projet. Simultanément, une étude sur l'évolution démographique et ses conséquences sur le financement de l'AVS a été entreprise. Le résultat a été publié en mars 1988. Le 8 avril 1988, le Conseil fédéral a présenté ses nouvelles propositions de révision qu'il a soumises pour avis à la Commission fédérale de l'AVS/AI au cours de la même année. Celle-ci y a apporté des modifications. Puis vint le Message cité au début de cette rubrique.

2. Buts de la 10^e révision

Le 14 juin 1981, le principe de l'égalité des droits entre homme et femme a été inscrit dans la Constitution fédérale. Un des buts de la révision est donc d'adapter les lois sur l'AVS et l'AI à cette nouvelle disposition et d'améliorer la situation de la femme divorcée. Elle doit aussi permettre aux hommes d'anticiper le droit à la rente de vieillesse. Enfin, elle doit apporter un soutien à des cercles bien définis de personnes âgées ou invalides (impotents, personnes à revenu modeste).

Compte tenu de ce qui précède, la dixième révision prévoit quatre types de mesures, à savoir:

- des mesures tendant à la réalisation de l'égalité des droits entre hommes et femmes;
- des améliorations de caractère social;
- des mesures d'économie;
- l'introduction de la rente anticipée pour les hommes.

Nous allons passer en revue ces quatre sortes de mesures.

3. Mesures visant à l'égalité de traitement entre hommes et femmes

3.1 Egalité de traitement dans l'obligation de cotiser

3.1.1 Cotisations de l'époux n'exerçant pas d'activité lucrative

Actuellement, les femmes qui n'exercent pas d'activité lucrative, mais dont le mari est assuré, ne sont pas tenues de payer des cotisations (femmes au foyer). La réciprocité n'existe pas. Il est prévu d'exempter du paiement des cotisations les personnes non actives si leur conjoint est assuré et exerce une activité lucrative ou reçoit une rente AVS (même anticipée) ou une rente AI.

Si les deux conjoints sont considérés comme n'exerçant pas d'activité lucrative, ils seront tous deux soumis à l'obligation de cotiser.

3.1.2 Cotisations du survivant n'exerçant pas d'activité lucrative

Actuellement, les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative sont exemptées du paiement des cotisations. Ce n'est pas le cas des veufs.

A l'avenir, les veuves précitées devront cotiser.

3.1.3 Personnes collaborant dans l'entreprise du conjoint sans toucher un salaire en espèces

Les femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur mari sans toucher un salaire en espèces ne sont pas tenues de payer des cotisations. Les hommes seront mis au bénéfice des mêmes dispositions.

3.2 Egalité de traitement lors du calcul de la rente simple

3.2.1 Rente simple des personnes mariées

Actuellement, la femme mariée qui n'exerce pas d'activité ne cotise pas. Mais, pour le calcul de sa rente de vieillesse simple, les années de mariage comptent comme années de cotisations pour la détermination de l'échelle de rente applicable.

En ce qui concerne le calcul du revenu annuel moyen déterminant, deux calculs comparatifs sont établis, l'un prenant en considération les revenus soumis à cotisations durant toute la période d'assurance (1^{er} janvier des 21 ans au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente) et l'autre ne prenant en considération que les revenus soumis à cotisations avant le mariage et éventuellement après le mariage (en cas de divorce). Et c'est la méthode la plus favorable à la femme qui est retenue.

Il en sera de même pour les hommes mariés.

3.2.2 Rente simple des personnes veuves

Actuellement, la rente simple de vieillesse ou d'invalidité de la veuve âgée ou invalide est toujours calculée sur la base des mêmes éléments que la rente de veuve (durée de cotisations du mari, revenus cumulés de l'homme et de la femme), à moins que la prise en compte des seuls revenus de la veuve ait pour conséquence une rente plus élevée.

En revanche, les veufs âgés ou invalides ne profitent des revenus de leur épouse que si, avant son décès, ils percevaient une rente pour couple. Cette inégalité sera supprimée. La rente simple de vieillesse ou d'invalidité servie à des veuves ou à des veufs âgés ou invalides sera calculée sur la base des mêmes éléments que la rente pour couple. Il sera tenu compte de la durée de cotisations la plus favorable, de l'homme ou de la femme, ainsi que d'un revenu annuel moyen cumulé.

G.M.

Vous trouverez la suite de cette information dans le journal du mois prochain.